

Conseil d'Administration du mardi 10 février 2026.

Délibération N° 10/02/2026 - 05

L'An deux mille vingt-six, le dix février à 17 heures 30, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur DESFACHELLE, en suite de convocation en date du six février deux mille vingt-six.

Présents : 9

Excusés :

Pouvoirs :

Absents :

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, MACCARINELLI, NEUTS, NOWAK, Messieurs DESFACHELLE, SOUILLARD, BEHARELLE, LABUR, LEFEBVRE ;

Monsieur BEHARELLE, Président de la M.S.I., ne prend pas part au vote.

OBJET : BANQUE ALIMENTAIRE – FRAIS DE TRANSPORT 2026

Monsieur le Président indique que des frais de transport sont appliqués à la livraison des denrées de la banque alimentaire. En effet, compte tenu de l'augmentation des carburants, la banque alimentaire facture un forfait pour le transport des marchandises. Cette dépense s'élève à 1650€ pour l'année 2026.

En conséquence, Monsieur le Président propose de prendre en charge cette facture.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Président, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'acquitter la facture de transport de la banque alimentaire.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice : 9

Nombre de membres présents : 9

Nombre de vote par procuration :

Suffrages exprimés : 8

Majorité absolue :

Votes favorables : 8

Votes défavorables :

Abstentions :

Fait et délibéré en séance du 10 février 2026.

Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Voies de délais de recours

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »